

## **EGMR 20140909\_43730\_07 vom 1. Januar 2026**

EGMR (Schweiz), 2026-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20140909\\_43730\\_07](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20140909_43730_07)

FR: CourEDH 20140909\_43730\_07 du 1 janvier 2026

IT: CorteEDU 20140909\_43730\_07 del 1 gennaio 2026

### **Regeste**

Urteilskopf 43730/07 Gajtani Violete c. Svizzera Sentenza no. 43730/07

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal. Recours déclaré irrecevable pour tardiveté suite à l'indication erronée des voies de droit par l'autorité inférieure. En vertu de l'art. 100 al. 2 let. c LTF, entré en vigueur six mois avant la notification de l'arrêt du tribunal d'appel, le délai de recours contre les décisions portant sur le retour d'un enfant fondé sur la Convention de la Haye est de 10 jours. Dans sa décision, le Tribunal fédéral a estimé que la requérante aurait dû se rendre compte que le délai de recours de 30 jours indiqué était erroné, en se fondant sur sa jurisprudence bien établie selon laquelle un requérant ne peut pas invoquer la protection de l'art. 49 LTF s'il peut reconnaître l'inexactitude à la seule lecture du texte de la loi. L'intéressée allègue que l'arrêt a été notifié à son avocat précédent, lequel aurait subitement mis fin à son mandat sans l'informer du caractère erroné du délai indiqué. Ressortissante étrangère, elle était depuis peu de temps en Suisse et la Cour n'est pas convaincue que l'on pouvait attendre d'elle qu'elle vérifie le délai. Saisi d'un recours d'une partie non-représentée, le Tribunal fédéral devait dès lors faire preuve d'une certaine souplesse et tenir compte suffisamment des circonstances assez particulières de l'espèce, notamment l'enjeu complexe et lourd de conséquences de la procédure pour les parties. Dès lors, la requérante a subi une limitation qui a restreint son droit d'accès à un tribunal à un point tel qu'il s'en est trouvé atteint dans sa substance même (ch. 65 - 77). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 8 CEDH. Retour en Macédoine d'enfants déplacés de manière illicite en Suisse par leur mère. Examinant si les autorités ont suffisamment pris en compte les opinions des enfants, la Cour relève que l'autorité de surveillance en matière de tutelle a dûment entendu le fils de la requérante avant de prendre sa décision. Le tribunal d'appel a constaté que son comportement ne révélait pas une maturité suffisante pour que son avis puisse être considéré comme suffisamment autonome et que son refus catégorique de rentrer soit pris en compte, et qu'il était pris dans un conflit de loyauté. Eu égard à la marge d'appréciation des autorités, la Cour estime que le tribunal d'appel pouvait raisonnablement considérer qu'il n'était ni nécessaire ni opportun de réentendre le fils, et qu'il n'était pas adéquat d'interroger la fille âgée de 4 ans à l'époque, son jeune âge l'empêchant d'exprimer valablement sa préférence quant à son lieu de résidence. La Convention de la Haye n'impose d'ailleurs pas aux autorités nationales d'entendre l'enfant. Dès lors, le processus décisionnel a satisfait aux exigences procédurales de l'art. 8 CEDH et le retour des enfants n'apparaît pas disproportionné (ch. 105 - 115). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2014) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Verbot unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung (Art. 3 EMRK); internationale Kindesentführung; falsche Rechtsmittelbelehrung. Gestützt auf Art. 8 EMRK beklagt sich die Beschwerdeführerin über die zwangsweise Rückführung

ihrer Kinder in die ehemalige jugoslawische Republik Mazedonien. Die Kinder hätten sich dieser Rückführung zudem stets widersetzt. Unter Art. 6 EMRK bemängelt sie auch, dass das Bundesgericht ihre Beschwerde, welche sie innerhalb der von der Vorinstanz genannten Frist eingereicht hatte, als verspätet bezeichnete, weil sie hätte bemerken müssen, dass die Rechtsmittelbelehrung falsch war. Unter Berufung auf Art. 3 EMRK behauptet die Beschwerdeführerin weiter, dass die zwangsweise Rückführung der Kinder gegen ihren Willen eine unmenschliche und erniedrigende Behandlung darstelle. Der Gerichtshof befand hinsichtlich Art. 6 EMRK, dass das Bundesgericht die Beschwerdeführerin die Konsequenzen eines Fehlers tragen liess, für welchen die Hauptverantwortung der Vorinstanz zukam. Ungeachtet der zulässigen Ziele der Regelung sei dies unverhältnismässig - umso mehr als es sich um ein komplexes Verfahren betreffend die Rückführung von Kindern gemäss dem Haager Übereinkommen über die internationale Kindesentführung handle, welches schwer wiegende und empfindliche Konsequenzen für die betroffenen Personen haben könne. Unter Art. 8 EMRK kam der Gerichtshof zum Schluss, dass dem Appellationsgericht dessen Weigerung, den besonders vom Sohn der Beschwerdeführerin geäusserten Widerstand gegen die Rückführung zu berücksichtigen, nicht vorgeworfen werden könne. Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (einstimmig). Keine Verletzung von Art. 8 EMRK (einstimmig). Beschwerde darüber hinaus unzulässig wegen offensichtlicher Unbegründetheit (einstimmig). Sachverhalt DEUXIÈME SECTION AFFAIRE GAJTA

## **Erwägungen**

### **E. 19**

février 1998, § 33, Recueil 1998-I). Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours (voir Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, 28 octobre 1998, § 43, Recueil 1998-VIII). La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise certes à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique, et les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées ; toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (Leoni c. Italie, no 43269/98, § 23, 26 octobre 2000, et Aepi S.A. c. Grèce, no 48679/99, § 23, 11 avril 2002).

b. Application des principes susmentionnés 65. En l'occurrence, en vertu de l'article 100 alinéa 2 lettre c) de la LTF, le délai de recours contre les décisions portant sur le retour d'un enfant fondées sur la Convention de La Haye est de 10 jours suivant la notification de l'expédition complète de la décision (paragraphe 27 ci-dessus). Il a déjà été relevé plus haut qu'il s'agissait d'un délai nouvellement introduit dans la LTF et qui était entré en vigueur le 1er janvier 2007 (paragraphe 27 et 28 ci-dessus). L'arrêt du tribunal d'appel du canton du Tessin du 12 juin 2007 a été notifié à l'avocat qui avait représenté la requérante devant cette instance le 19 juin 2007, soit près de six mois après l'entrée en vigueur de la LTF. 66. En se fiant au délai de 30 jours indiqué de manière erronée dans cet arrêt, la requérante a ensuite déposé elle-même un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire (avec demande d'octroi de mesures suspensives) (« ricorso in materia civile e costituzionale con domanda di concessione dell'effetto sospensivo ») le 16 juillet 2007, soit en dehors du délai de 10 jours légalement applicable. Le Tribunal fédéral a alors déclaré le recours

irrecevable par sa décision du 29 août 2007. 67. La Cour se convainc sans difficulté que la mesure litigieuse visait des buts légitimes, en l'occurrence la bonne administration de la justice et le respect du principe de la sécurité juridique. Il reste à examiner si la décision d'irrecevabilité du Tribunal fédéral était proportionnée à ces buts. Dans cet examen, il convient d'avoir à l'esprit l'article 49 de la LTF selon lequel « [u]ne notification irrégulière, notamment en raison de l'indication inexacte ou incomplète des voies de droit ou de l'absence de cette indication si elle est prescrite, ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties ». 68. La Cour estime que n'est pas en jeu ici l'opportunité d'un délai réduit à dix jours ou sa compatibilité avec l'article 6 § 1. Elle prend acte que ce délai est inspiré par le souci de respecter l'exigence de diligence sous-jacente au principe du retour immédiat de l'enfant enlevé, qui est au cœur de la Convention de La Haye (paragraphe 28 ci-dessus).

69. En revanche, la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si le Tribunal fédéral pouvait, sans tomber dans un formalisme excessif, partir de l'hypothèse que la requérante aurait dû ou aurait pu se rendre compte du caractère erroné du délai indiqué par le tribunal d'appel. Le Tribunal fédéral s'est fondé à cet égard sur sa propre jurisprudence bien établie, selon laquelle un requérant ne peut pas invoquer la protection de l'article 49 de la LTF s'il pouvait ou aurait pu reconnaître l'inexactitude à la seule lecture du texte de la loi (paragraphe 30 ci-dessus). Selon la Cour, cette jurisprudence n'est pas nécessairement contraire au droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1, mais elle ne lie pas non plus la Cour dans son examen concret de la question de savoir s'il y a eu en l'espèce violation de cette disposition. 70. Avant d'examiner les différents arguments soulevés par le Gouvernement à l'appui de sa thèse selon laquelle la manière de procéder du Tribunal fédéral était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour rappelle que c'est justement dans le contexte du droit d'accès à un tribunal qu'elle a plus particulièrement élaboré le principe selon lequel il convient d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la Convention, instrument relatif à la protection des droits de l'homme, d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, notamment, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 35 in fine, série A no 18 ; *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, et *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A no 37). Dans des circonstances bien différentes, elle a en outre précisé qu'il faut prendre en compte les particularités de chaque cas concret pour éviter une application mécanique des dispositions de la loi à une situation particulière (*Emonet et autres c. Suisse*, no 39051/03, § 86, 13 décembre 2007).

71. Selon l'argument de la requérante, non réfuté par le Gouvernement, l'arrêt contesté a été notifié à son ancien avocat, qui aurait subitement mis fin à son mandat. La Cour, à l'instar du Tribunal fédéral et du Gouvernement, admet que c'est en partie à cause de l'ancien représentant de la requérante, qui n'avait apparemment pas informé celle-ci du caractère erroné du délai indiqué, que le recours a été introduit tardivement. Ignorant les motifs et circonstances exactes de ce changement abrupt d'avocat, et consciente du fait que les fautes commises par les représentants des requérants n'engagent en principe pas la responsabilité des autorités en vertu de la Convention, la Cour estime néanmoins qu'il ne s'agit ici que d'un élément parmi d'autres et qu'il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce. 72. Le Gouvernement soutient ensuite, à l'instar du Tribunal fédéral, que l'erreur dans le délai de recours était reconnaissable à la seule lecture de l'article 100 de la LTF (paragraphe 31 ci-dessus). De l'avis de la Cour, cette argumentation est contredite par le fait que le Tribunal fédéral lui-même a entre-temps admis que la teneur de l'article 100 de la LTF n'est pas aisément compréhensible pour toute personne sans connaissances juridiques (« nicht für jeden juristischen Laien ohne weiteres verständlich » ; paragraphe 32

ci-dessus). Si l'on ajoute, entre autres, que la requérante ne se trouvait que depuis peu de temps en Suisse, pays qui lui était étranger, la Cour n'est pas convaincue que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle se méfie du délai indiqué dans l'arrêt du tribunal d'appel et, ensuite, le vérifie en recherchant et consultant la législation pertinente. 73. En outre, la Cour observe que l'argument du Gouvernement selon lequel la jurisprudence du Tribunal fédéral n'opère pas de distinction entre partie représentée et partie agissant seule est dépassé depuis le nouvel arrêt de principe du Tribunal fédéral du 12 mars 2009 (arrêt 5A\_814/2008, ATF 135 III 374 ; paragraphes 32 et 33 ci-dessus). 74. Réaffirmant la jurisprudence susmentionnée, la Cour estime que, bien que rien n'obligeât la Suisse à offrir un recours devant le Tribunal fédéral contre la décision du tribunal d'appel, étant donné que le législateur suisse a opté pour cette voie, les autorités doivent veiller à ce que son fonctionnement soit compatible avec l'article 6 § 1 et qu'elle ne reste pas illusoire ou théorique. En découle notamment l'obligation pour le Tribunal fédéral de faire montre d'une certaine souplesse lorsqu'il est saisi d'un recours introduit par une partie non représentée, dans la mesure où cette non-représentation est admise (voir, dans ce sens, *Assunção Chaves c. Portugal*, no 61226/08, §§ 80-84, 31 janvier 2012). 75. En conclusion, la Cour estime que le Tribunal fédéral n'a pas suffisamment pris en compte les circonstances assez particulières de l'espèce et a appliqué sa jurisprudence pertinente, qui n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1, de manière trop rigide (voir, *mutatis mutandis*, *Assunção Chaves*, précité, § 86). En effet, elle a fait subir à la requérante les conséquences d'une faute dont la responsabilité primaire revenait à l'instance inférieure (voir, en ce sens, *Platakou c. Grèce*, no 38460/97, § 39, CEDH 2001-I), qui avait méconnu le nouveau délai de dix jours applicable en la matière depuis le 1er janvier 2007 (paragraphes 27 et 28 ci-dessus), ce qui apparaît disproportionné par rapport aux buts légitimes visés - en l'occurrence la bonne administration de la justice et le respect de la sécurité juridique -, et cela d'autant plus s'agissant d'une procédure de retour d'enfants selon la Convention de La Haye sur les enlèvements internationaux, à la fois complexe et susceptible d'avoir des conséquences très graves et délicates pour les personnes concernées (voir, *mutatis mutandis*, *Assunção Chaves*, précité, § 82). 76. Partant, la Cour estime que les limitations appliquées à l'accès de la requérante au Tribunal fédéral ont restreint le droit d'accès à un tribunal à un point tel qu'il s'en est trouvé atteint dans sa substance même. 77. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION c 78. Sur le terrain de l'article 8 de la Convention, la requérante expose que le déplacement coercitif des enfants a constitué une violation grave de sa vie privée et familiale, et ce d'autant plus que les enfants se seraient opposés vivement à leur retour en ex-République yougoslave de Macédoine. Cette disposition est libellée comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » 79. Le Gouvernement conteste cette thèse. A. Sur la recevabilité 80. Le Gouvernement fait valoir que le recours de la requérante a été déclaré irrecevable pour tardiveté. Dès lors, la requérante n'aurait pas épuisé les voies de recours internes à propos du grief tiré de l'article 8 de la Convention. 81. Le Gouvernement observe qu'en vertu de l'article 100 de la

LTF, contre les décisions portant sur le retour d'un enfant fondées sur la Convention de La Haye, le délai de recours est de 10 jours suivant la notification de l'expédition complète de la décision (paragraphe 27 ci-dessus). 82. En l'espèce, l'arrêt du tribunal d'appel du canton du Tessin du 12 juin 2007 a été notifié à l'avocat qui avait représenté la requérante devant cette instance le 19 juin 2007. La requérante a déposé ensuite un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire (avec demande de mesures provisionnelles) contre cet arrêt le 12 juillet 2007, soit certes dans le délai de 30 jours indiqué de manière erronée dans l'arrêt attaqué mais en dehors du délai de 10 jours légalement applicable. Le Tribunal fédéral a alors déclaré le recours irrecevable par sa décision du 29 août 2007, sur la base de l'article 49 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (paragraphe 27 ci-dessus). 83. Le Gouvernement soutient qu'en adoptant cette dernière disposition, le législateur entendait uniquement reprendre l'article 107 alinéa 3 de la loi OJ (paragraphe 26 ci-dessus), sans pour autant remettre en cause la jurisprudence constante du Tribunal fédéral excluant de la protection de cette disposition celui qui pouvait ou aurait pu reconnaître l'inexactitude à la seule lecture du texte de la loi (paragraphe 30 ci-dessus). Il estime, à l'instar du Tribunal fédéral, que l'inexactitude du délai de recours indiqué dans l'arrêt attaqué était reconnaissable à la seule lecture de l'article 100 alinéa 2 lettre c) de la LTF. Selon lui, comme l'a constaté la haute juridiction suisse, l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait rédigé le recours seule, sans l'aide d'un avocat, n'y changeait rien, dans la mesure où la jurisprudence du Tribunal fédéral n'opère pas de distinction entre partie représentée et partie agissant seule. Le Gouvernement rappelle également que, du reste, la requérante était représentée durant la procédure cantonale antérieure et que l'arrêt attaqué avait été notifié à son ancien mandataire : il appartenait à celui-ci d'informer sa cliente sur les modalités de recours et en particulier sur la brièveté du délai, même en cas de renoncement de cette dernière à être représentée. Enfin, il rappelle également que la requérante n'a pas demandé de restitution du délai sur le fondement de l'article 50 de la LTF (paragraphe 27 ci-dessus), comme l'a déjà observé le Tribunal fédéral. 84. En revanche, la requérante conteste la thèse du Gouvernement. 85. Pour les mêmes motifs que ceux qui l'ont amenée à conclure à une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour estime qu'il y a bien eu épuisement des voies de recours quant à l'allégation de violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Par ailleurs, elle estime l'approche du Gouvernement trop rigide lorsqu'il allègue que la requérante aurait pu demander, respectivement obtenir, une restitution de délai en vertu de l'article 50 de la loi sur le Tribunal fédéral (paragraphe 27 ci-dessus ; voir *Laskowska c. Pologne*, no 77765/01, § 40, 13 mars 2007), alors que le Gouvernement lui-même ne cite pas un seul exemple dans lequel une telle restitution aurait été accordée dans des circonstances similaires. 86. La Cour constate par ailleurs que le présent grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a. La requérante 87. La requérante soutient que le déplacement des enfants constituait une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale. 88. Elle rappelle en outre que l'autorité de surveillance en matière de tutelle du canton du Tessin avait estimé que l'opposition à un retour en ex-République yougoslave de Macédoine exprimée par le fils de la requérante constituait un motif de refus de restitution. Elle fait observer que c'est la seule autorité ayant eu un contact direct avec cet enfant. 89. La requérante reconnaît s'être trompée deux fois : la première fois en venant en Suisse, et la deuxième fois en n'attaquant pas la décision du 13 décembre 2006 par laquelle les autorités macédoniennes ont attribué

au père la garde exclusive des enfants. En revanche, elle estime avoir été victime d'un traitement arbitraire en ce que le tribunal d'appel a indiqué un délai de recours erroné auquel le Tribunal fédéral lui a ensuite reproché de s'être fiée. 90. La requérante rappelle que le tribunal d'appel a admis la capacité de discernement du fils, mais a estimé, contrairement à l'instance inférieure, que celui-ci se trouvait pris dans un conflit de loyautés. Selon elle, aucun élément sérieux ne justifiait de qualifier l'opposition de l'enfant comme ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article 13 alinéa 2 de la Convention de La Haye. En tout état de cause, elle soutient que le fait d'envoyer les enfants contre leur gré en ex-République yougoslave de Macédoine risquait de compromettre leur bien-être physique et psychique. 91. La requérante affirme également que les enfants étaient bien intégrés dans le canton du Tessin, où ils vivaient avec leur mère et son mari. 92. Pour ces raisons, la requérante conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. b. Le Gouvernement 93. Le Gouvernement ne conteste pas que la décision incriminée constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. 94. Le Gouvernement rappelle que le tribunal d'appel du canton du Tessin a observé que selon le droit de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les parents détenaient ensemble l'autorité parentale. La requérante ne pouvait pas quitter Tetovo sans l'accord du père des enfants, ou à défaut du père, sans l'autorisation des autorités macédoniennes compétentes. Partant, l'autorité parentale était donc en l'espèce bien détenue conjointement par les deux parents. Selon le Gouvernement, elle comportait notamment le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et d'exiger qu'il y demeure effectivement. Ainsi, elle doit être assimilée au « droit de garde » selon la Convention de La Haye. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas contesté l'établissement de la résidence habituelle des enfants dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ni le caractère illicite du déplacement. Compte tenu de ce qui précède, le déplacement de ses enfants vers la Suisse constituait donc bien un déplacement illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye. 95. Le Gouvernement observe également que le tribunal d'appel a rappelé que, dans la mesure où la requérante faisait valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt des enfants qu'ils soient gardés par leur père, il s'agissait là de questions qui étaient de la compétence de l'État de résidence habituelle des enfants. En outre, la requérante n'aurait pas produit d'éléments concrets permettant de conclure qu'il existait un risque grave que le retour des enfants les expose à un danger physique ou psychique, ou les place de toute autre manière dans une situation intolérable. 96. En ce qui concerne la question de savoir si l'autorité judiciaire ou administrative devait refuser d'ordonner le retour des enfants en raison du fait que le fils de la requérante s'opposait à son retour et qu'il avait atteint un âge et une maturité justifiant d'en tenir compte, en vertu de l'article 13 alinéa 2 de la Convention de La Haye, le Gouvernement rappelle que le fils de la requérante, alors âgé de 11 ans et demi, a été entendu par l'autorité de surveillance en matière de tutelle du canton du Tessin. 97. Le Gouvernement rappelle ensuite que le tribunal d'appel a constaté que le fils se trouvait à la limite inférieure en ce qui concernait la capacité de discernement dans une procédure de retour selon la Convention de La Haye. Après avoir soigneusement examiné les déclarations du fils de la requérante, le tribunal a constaté qu'il n'était pas assez mûr pour que son refus catégorique de rentrer puisse être pris en compte. Il aurait remarqué son intention d'exonérer sa mère de sa responsabilité, surtout en ce qui concernait l'enlèvement. Le tribunal a trouvé que son comportement ne dénotait pas une maturité suffisante pour que son opinion puisse être considérée comme suffisamment autonome. Par ailleurs, il a relevé que le fait qu'il préférerait rester au Tessin n'avait pas de portée juridique. Il a noté par ailleurs

que l'enfant se trouvait pris dans un conflit de loyautés et craignait probablement de se couper de sa mère s'il reprenait contact avec son père. 98. Le Gouvernement rappelle que, s'agissant de la fille de la requérante, âgée alors de cinq ans, le tribunal d'appel a reconnu que la séparation d'avec la mère était certes problématique, mais il a également rappelé que le retour forcé d'un enfant comporte, par nature, la séparation d'avec un des parents et devait être accepté comme conséquence de l'obligation de restituer l'enfant. Le Gouvernement partage entièrement ces conclusions. 99. Le Gouvernement estime ainsi que c'est à juste titre que le tribunal d'appel a considéré qu'une exception au retour ne pouvait être décidée qu'en présence d'une opposition qualifiée, c'est-à-dire fondée sur des motifs compréhensibles et particuliers et ne concernant ni la relation avec le parent victime de l'enlèvement, ni l'intégration dans l'État requis. Une telle interprétation tiendrait compte du fait que l'exception au retour doit être interprétée de manière restrictive. 100. De l'avis du Gouvernement, il était par conséquent justifié, au regard de l'importance accordée aux buts de la Convention de La Haye, de considérer que l'opposition du fils de la requérante ne pouvait pas être qualifiée d'opposition au sens de son article 13 alinéa 2. La Convention de La Haye étant appliquée en accord avec les principes de la présente Convention, l'appréciation effectuée par les autorités internes doit être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de cette dernière. 2. L'appréciation de la Cour a. Base légale et buts légitimes de l'ingérence 101. La Cour constate à titre liminaire que l'existence d'une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale n'a pas été contestée par le Gouvernement. 102. La requérante, pour sa part, n'a jamais contesté - ni devant les instances internes, ni devant la Cour - que l'ingérence avait une base légale, à savoir la Convention de La Haye. Il ressort de la décision du tribunal d'appel du canton du Tessin que l'autorité parentale était détenue conjointement par les deux parents et il n'existe au cas d'espèce aucun élément permettant de penser qu'elle n'était pas exercée effectivement de la part du père. Selon le Gouvernement, non contredit par la requérante, ladite autorité comprenait notamment le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, elle doit être assimilée au « droit de garde » au sens de l'article 5 lettre a) de la Convention de La Haye (paragraphe 34 ci-dessus). Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne considère pas comme manifestement erroné ou arbitraire l'avis des tribunaux suisses et du Gouvernement selon lequel le déplacement par la requérante de ses enfants vers la Suisse constituait bien un « déplacement illicite » au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye. 103. La requérante n'a pas non plus contesté que la mesure litigieuse poursuivait des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2. La Cour estime que la décision ordonnant le retour des enfants adoptée par le tribunal d'appel avait pour but légitime de protéger les droits et libertés des enfants et de leur père (voir, mutatis mutandis, Neulinger et Shuruk c. Suisse ([GC], no 41615/07, § 106, CEDH 2010). 104. Le grief principal de la requérante consiste à prétendre que le retour forcé des enfants était illicite et les mesures d'exécution disproportionnées, d'autant plus que les enfants se seraient vivement opposés à leur retour en ex-République yougoslave de Macédoine. Dans ce contexte, elle allègue plus particulièrement que l'opinion des enfants, en particulier du fils, n'a pas été suffisamment prise en compte. La Cour doit examiner ces questions au regard de la nécessité de la mesure dans une société démocratique. b. Nécessité dans une société démocratique 105. Dans l'affaire X c. Lettonie [GC] (no 27853/09, arrêt du 26 novembre 2013), la Cour a fixé et réitéré dans les termes suivants les critères devant guider les autorités internes dans le processus décisionnel lorsqu'elles sont confrontées à une demande de retour d'enfants fondée sur la Convention de La Haye : « 107. [L]a Cour estime que

l'article 8 de la Convention fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale particulière à ce titre : dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye. La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit non pas automatique et stéréotypée, mais suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être d'interprétation stricte (...), est nécessaire. Cela permettra aussi d'assurer le contrôle européen confié à la Cour, dont la vocation n'est pas de se substituer aux juges nationaux. » 106. S'agissant du cas d'espèce, la Cour précise que la seule question qui se pose ici est celle de savoir si les autorités compétentes ont suffisamment pris en compte les opinions des enfants. La requérante ne soutient par ailleurs pas que la procédure interne aurait été inéquitable pour d'autres raisons, ni que les décisions internes auraient été insuffisamment motivées ni qu'une pièce pertinente n'aurait pas dûment été prise en compte. La présente affaire se distingue dès lors de l'affaire X c. Lettonie, précitée, où l'allégation concrète d'un « risque grave », au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, reposait sur une attestation émanant d'un expert dénonçant un risque de traumatisme psychologique pour l'enfant en cas de séparation immédiate d'avec sa mère (X c. Lettonie, précitée, § 114). 107. La Cour rappelle également que l'autorité de surveillance en matière de tutelle a dûment entendu le fils avant de prendre sa décision. Le tribunal d'appel a constaté, après avoir soigneusement examiné ses déclarations, qu'il n'était pas assez mûr pour que son refus catégorique de rentrer puisse être pris en compte. Le tribunal a trouvé que son comportement ne révélait pas une maturité suffisante pour que son opinion puisse être considérée comme suffisamment autonome. Il a remarqué son intention de préserver sa mère de sa responsabilité, surtout en ce qui concernait l'enlèvement. Cette juridiction a noté par ailleurs que l'enfant se trouvait pris dans un conflit de loyautés et qu'il craignait probablement de se couper de sa mère s'il reprenait contact avec son père. 108. La Cour rappelle qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles (voir, parmi beaucoup d'autres, Vidal c. Belgique, 22 avril 1992, § 33, série A no 235-B). Elle souligne que, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour (Raw et autres c. France, no 10131/11, § 94, 7 mars 2013). En outre, elle observe que la Convention de La Haye prévoit, dans son article 13 alinéa 3, que « [l]'autorité judiciaire ou administrative peut [...] refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. » Il ressort de la formulation de cet alinéa : d'une part, que les autorités ont certes la faculté de refuser le retour d'un enfant en cas d'opposition de sa part mais qu'il ne s'agit pas pour elles d'une obligation ; d'autre part, que l'appréciation de la question de savoir s'il est opportun de tenir compte de l'opinion d'un enfant enlevé appartient en premier lieu aux autorités internes, qui jouissent dans ce domaine d'une certaine latitude. 109. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'en matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 fait peser sur les États contractants

doivent s'interpréter en tenant également compte de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ( Neulinger et Shuruk , précité, § 132, et X c. Lettonie , précité, § 93), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997. Aux termes de son article 12 § 1, « [l]es États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité. » Le paragraphe 2 de cette disposition précise en outre qu'« [o]n donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

110. Dans la mesure où elle est compétente pour trancher la question, la Cour ne considère pas comme déraisonnable la conclusion du tribunal d'appel selon laquelle l'on ne pouvait prendre en compte les déclarations du fils de la requérante dans la décision sur le retour des enfants. Elle estime que la décision de cette juridiction, intervenue sur la base de l'audition du fils par l'instance inférieure, est dûment appuyée sur une motivation circonstanciée ( X c. Lettonie , précité, § 107).

111. Eu égard à la marge d'appréciation certaine dont jouissent dans ce domaine les autorités internes, qui sont mieux placées que la Cour, le tribunal d'appel pouvait raisonnablement considérer qu'il n'était ni nécessaire ni opportun d'entendre encore une fois le fils, d'autant plus que celui-ci se trouvait pris dans un conflit de loyautés et que de telles auditions peuvent avoir des impacts traumatisants pour un enfant et retarder considérablement la procédure.

112. Quant à la fille du couple, âgée alors de 5 ans, il n'apparaît pas qu'elle ait été entendue par les instances du canton du Tessin. La Cour rappelle à cet égard que dans l'affaire Eskinazi et Chelouche (décision précitée), elle a souligné qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celles des juridictions nationales quant à l'adéquation d'une audition, procédé délicat, ni de contrôler l'interprétation et l'application faites des dispositions des conventions internationales, en l'occurrence les articles 13 de la Convention de La Haye et 12 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, sauf en cas d'arbitraire (position confirmée dans l'affaire Maumousseau et Washington c. France , no 39388/05, § 79, 6 décembre 2007). Il convient également de relever que dans la récente affaire X c. Lettonie , précitée, la Grande Chambre a entériné l'avis des instances lettones selon lequel le jeune âge de l'enfant - environ 4 ans à l'époque - l'empêchait d'exprimer valablement sa préférence quant à son lieu de résidence (§§ 112 et 22).

113. En l'espèce, la requérante n'allègue pas avoir demandé, devant les instances internes, une audition de sa fille et s'être heurtée à un refus. Elle ne prétend pas non plus qu'une audition était indispensable pour déterminer si l'une des exceptions au retour de l'enfant prévues par l'article 13 alinéa 1 lettre b) de la Convention de la Haye rentrait en jeu. La Cour observe par ailleurs que cette convention, notamment son article 13 alinéa 2, n'impose nullement aux autorités nationales d'entendre l'enfant.

114. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal d'appel ne saurait se voir reprocher son refus de prendre en compte l'opposition au retour manifestée, notamment, par le fils de la requérante. Dès lors, le processus décisionnel en droit interne a satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8.

115. Partant, l'ordre de retour des enfants n'apparaît pas disproportionné et il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention à cet égard.

**IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

116. Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante soutient que le déplacement forcé des enfants contre leur volonté constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3, estimant qu'elle-même et les enfants ont été atteints dans leur dignité. Cette disposition est libellée comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » 117. La Cour estime que ce grief se confond largement avec celui examiné par la Cour sous l'angle de l'article 8. La Cour ayant conclu que les mesures litigieuses ne posaient pas de problème au regard de l'article 8, le seuil de gravité exigé pour qu'entre en jeu l'article 3 ne saurait en tout état de cause avoir été atteint. 118. Pour autant que ce grief, formulé de manière assez vague, se rapporterait plus particulièrement aux mesures d'exécution de l'ordre de retour des enfants, la Cour rappelle que la requérante ne l'a pas soulevé devant les instances internes. 119. Ce grief s'avère dès lors manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 120. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 121. La requérante réclame un montant de 29 790,57 euros (EUR) pour dommage matériel, ventilé comme suit : - 218,70 EUR de photocopies, - 2 000 EUR pour le coût de son divorce, - 2 000 EUR pour son déménagement, - 3 228 EUR de frais liés à l'exercice du droit de visite (déménagement, nuits d'hôtel, billets d'avion, repas et autres dépenses), - 22 348,87 EUR d'indemnités de chômage perdues. 122. La requérante revendique en outre une somme de 35 000 EUR pour elle, et autant pour chacun des deux enfants (soit une somme totale de 105 000 EUR) au titre du dommage moral tenant à la souffrance morale et physique qu'elle et eux auraient subie du fait de la violation alléguée de la Convention. 123. S'agissant du dommage matériel, le Gouvernement objecte que le montant de 218,70 EUR pour les photocopies relève des frais et dépens et doit donc être examiné sous le point B ci-dessous. Il considère en outre que les montants de 2 000 EUR pour les frais de divorce et de 22 348,87 EUR pour les indemnités de chômage perdues n'ont pas de lien de causalité direct avec les violations alléguées de la Convention. Il observe enfin que le montant de 3 228 EUR pour les frais liés à l'exercice du droit de visite n'est justifié par aucun document. 124. Quant au dommage moral, le Gouvernement estime que l'allocation à la requérante d'un montant de 10 000 francs suisses (CHF) (environ 8 229 EUR) à ce titre serait équitable. 125. La Cour constate que les frais exposés par la requérante se rapportent à une violation prétendue de l'article 8 qui n'a pas été retenue par le présent arrêt. En outre, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée du droit d'accès à un tribunal et le dommage matériel allégué. Partant, elle rejette cette demande. 126. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 5 000 EUR au titre du préjudice moral pour la violation constatée de l'article 6, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. 127. La Cour précise à cet égard que les enfants ne sont pas parties à la présente procédure. B. Frais et dépens 128. La requérante demande également un montant total de 26 875,40 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour, ventilé comme suit : - 4 081,65 EUR pour les honoraires de l'avocat qui l'a représentée devant les instances cantonales, - 8 941,35 EUR pour les honoraires de Me Masoni, qui l'a représentée devant la Cour, - 2 000 EUR de « prévision » de frais et honoraires pour les travaux en cours devant la Cour, - 5 000 EUR pour les dépenses de l'avocat qui l'a représentée au Kosovo, - 5 900 EUR pour les dépenses de l'avocat qui l'a représentée en ex-République yougoslave de Macédoine, - 952,40 EUR pour les frais de justice (correspondant, à l'époque, à 400 CHF devant le tribunal d'appel et 1 000 CHF devant le Tribunal fédéral). 129. Par une lettre du 30 mai 2012, l'avocate de la requérante a informé la Cour que celle-ci lui doit encore un

montant de 6 200,65 CHF, mais qu'elle renonce à lui réclamer cette somme eu égard à sa situation financière difficile. 130. Le Gouvernement estime qu'hormis le montant des frais de justice, les prétentions et honoraires ne sont pas suffisamment étayés pour satisfaire aux exigences de l'article 60 § 2 du règlement de la Cour. En tout état de cause, ils s'avèrent selon lui exagérés. À titre subsidiaire, considérant les montants alloués par la Cour dans des affaires suisses présentant un degré de difficulté semblable, le Gouvernement estime qu'une somme de 5 000 CHF (soit 4 115 EUR) serait appropriée pour couvrir les frais et dépens de la requérante dans la procédure interne et devant la Cour. 131. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 4 000 EUR pour l'ensemble des frais et dépens occasionnés devant la Cour en relation avec la violation constatée de la Convention, plus tout montant pouvant être dû par la requérante à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

132. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. **Entscheid PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ, 1.** Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 dans la mesure où il est dirigé contre la Suisse, ainsi qu'au grief tiré de l'article 8, et irrecevable pour le surplus ; 2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ; 3. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ; 4. Dit a) que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur, au taux applicable à la date du règlement : i) 5 000 EUR (cinq mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ; ii) 4 000 EUR (quatre mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens ; b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ; 5. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus. Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 septembre 2014, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement. Stanley Naismith Greffier Guido Raimondi Président Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante des juges Lemmens, K■■ris et Spano. G.R.A. S.H.N.

**OPINION CONCORDANTE COMMUNE AUX JUGES LEMMENS, K■■RIS ET SPANO**

1. En ce qui concerne le grief tiré d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, nous avons voté avec nos collègues pour le déclarer fondé. Toutefois, nous aurions préféré que la démarche qui résulte des motifs de l'arrêt soit plus une démarche de principe. 2. La majorité s'efforce de démontrer que la décision du Tribunal fédéral déclarant le recours de la requérante irrecevable pour tardiveté « n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1 » mais qu'elle a produit des effets disproportionnés aux « circonstances assez particulières de l'espèce » (paragraphe 75). Ces circonstances sont le fait que la requérante ne se trouvait que depuis peu de temps en Suisse, qu'elle n'était pas représentée par un avocat quand elle introduisit son recours devant le Tribunal fédéral et que l'avocat qui l'avait représentée devant le tribunal d'appel et auquel l'arrêt de ce tribunal fut notifié ne l'avait pas informée du bon délai de recours (voir paragraphes 71 et 72). À notre avis, la décision du Tribunal fédéral était « en soi » contraire à l'article 6 § 1, sans qu'il y ait besoin de se référer aux

« circonstances particulières » énumérées. 3. Certes, la règle sur laquelle le Tribunal fédéral s'est basé est claire : le délai de recours contre les décisions portant sur le retour d'un enfant, fondées sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est de dix jours (article 100, alinéa 2, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral). Cette règle n'avait besoin d'aucune interprétation judiciaire pour acquérir une clarté suffisante (voir, a contrario, *Majski c. Croatie* (no 2), no 16924/08, § 70, 19 juillet 2011). Il est également vrai que la règle précitée vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. En vertu du principe « *Nemo censetur ignorare legem* » le justiciable doit s'attendre à ce que cette règle soit appliquée (voir *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 28 octobre 1998, § 45, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, et *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*, no 39442/98, § 20, CEDH 2000-XII). 4. Toutefois, la règle en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher la requérante de se prévaloir d'une voie de recours ouverte ( *Pérez de Rada Cavanilles*, précité, § 45, et *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE*, précité, § 20). La Cour a déjà admis que, dans certaines circonstances particulières, l'absence d'information quant aux formes et délais à respecter pour introduire un recours contre une décision judiciaire peut priver le justiciable du droit d'accès à la juridiction de recours (voir, en particulier, *Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique*, no 50049/99, §§ 58-59, 24 mai 2007 ; *Hakimi c. Belgique*, no 665/08, § 36, 29 juin 2010, et *Assunção Chaves c. Portugal*, no 61226/08, §§ 81 et 85-87, 31 janvier 2012). En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas d'absence d'information. Il s'agit, au contraire, d'un cas où les indications précises données dans l'arrêt entrepris quant au délai à respecter pour introduire un recours se sont avérées erronées. N'ayant fait que de suivre ces indications, la requérante a vu par la suite son recours être déclaré irrecevable. Quand elle est appelée à examiner la justification de limitations à un droit fondamental, la Cour se réfère parfois au principe selon lequel les erreurs commises par les autorités publiques doivent profiter à la personne concernée, spécialement quand aucun autre intérêt privé n'est en jeu. En d'autres termes, le risque de toute erreur de la part d'une autorité publique doit être supporté par l'État et aucune erreur ne doit être réparée au détriment de la personne concernée ( *Gashi c. Croatie*, no 32457/05, § 40, 13 décembre 2007 ; *Gladysheva c. Russie*, no 7097/10, § 80, 6 décembre 2011 ; *Pyrantien c. Lituanie*, no 45092/07, § 70, 12 novembre 2013 ; *Marija Boži c. Croatie*, no 50636/09, § 56, 24 avril 2014 ; *Šimecki c. Croatie*, no 15253/10, § 46, 30 avril 2014, et *Albergas et Arlauskas c. Lituanie*, no 17978/05, § 59, 27 mai 2014). Il est significatif que ce principe trouve un écho dans le droit suisse. L'article 9 de la Constitution fédérale dispose que « toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État (...) conformément aux règles de la bonne foi », et cette disposition est interprétée par le Tribunal fédéral comme donnant au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (voir paragraphe 25 de l'arrêt, se référant à titre d'exemple à un arrêt du Tribunal fédéral du 19 mars 2003). En outre, exactement dans le même domaine qu'en l'espèce, l'article 49 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral dispose qu' « une notification irrégulière, notamment en raison de l'indication inexacte (...) des voies de droit (...), ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties ». 5. Dans la présente espèce, la requérante a été pénalisée par la décision d'irrecevabilité du Tribunal fédéral, alors que l'erreur commise relève principalement de la responsabilité du tribunal d'appel (voir paragraphe 75 ; comparer avec *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE*, précité, § 21, et *Platakou c. Grèce*, no 38460/97, § 39, CEDH 2001-I ; voir également *Ferré Gisbert c. Espagne*, no 39590/05, § 30, 13 octobre 2009). La brièveté

du délai n'ayant guère laissé à la requérante la possibilité de rectifier l'erreur commise, la décision du Tribunal fédéral a restreint le droit d'accès à ce dernier à un point tel qu'il s'est trouvé atteint dans sa substance même. 6. Le fait que la requérante n'était pas représentée par un avocat lors de l'introduction de son recours n'est pas, à nos yeux, un élément décisif pour conclure à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Tout au plus s'agit-il d'une circonstance aggravante. Nous estimons en tout cas que la Cour ne devrait pas émettre la moindre appréciation au sujet du comportement de l'avocat qui avait représenté la requérante devant le tribunal d'appel et auquel l'arrêt de ce tribunal fut notifié. La majorité semble dire que cet avocat avait commis une faute en n'informant pas la requérante du caractère erroné du délai indiqué (paragraphe 71). À notre avis, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour parvenir à une telle conclusion. 1. Toute référence au Kosovo, soit à son territoire, à ses institutions ou sa population, dans cette décision doit être comprise comme étant en conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité et sans préjuger du statut du Kosovo.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.